

GE_GERICHTE C/15414/2013 vom 18. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_15414_2013

FR: GE_GERICHTE C/15414/2013 du 18 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE C/15414/2013 del 18 dicembre 2015

Regeste

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL; DÉCISION D'EXTENSION; JUSTE MOTIF; RÉSILIATION IMMÉDIATE; PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ | CPC.316.3; CCT-CD; CO.356.1; CO.356b.1; CO.337.1; CO.337.3

Erwägungen

E. 2

2.1 La Cour examine d'office la recevabilité des pièces produites en appel, ainsi que des allégués nouveaux (Reetz/Hilber, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante a, pour la première fois en appel, allégué que les établissements de fabrication de produits boulangers_____ et les établissements de vente ne formaient pas une unité d'exploitation, et que les vendeurs se limitaient à vendre des produits préconfectionnés. Il en va de même des faits selon lesquels l'intimée a unilatéralement et avec effet immédiat diminué son horaire de travail, dès janvier 2012. L'appelante n'explique pas pour quelle raison elle n'a pas pu faire état de ces faits en première instance déjà, étant rappelé que la procédure a duré plus d'un an et demi. Ces allégués nouveaux seront par conséquent déclarés irrecevables.

E. 3

L'appelante fait grief au Tribunal de ne pas avoir ordonné la production des relevés d'heures effectuées en 2012 et 2013, ainsi que les plannings de ses présences, pour les mêmes années.

E. 3.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut en particulier rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration

d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 625 consid. 2.3 et 374 consid. 4.3.1-4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, le contrat de travail mentionne certes que l'horaire de travail est de 19 heures par semaine. La Cour relève toutefois que, dans sa demande du 20 novembre 2013, l'appelante n'a pas allégué avoir effectivement effectué, dès janvier 2012, 19 heures de travail hebdomadaires, se contenter d'indiquer que son salaire avait été mensualisé et que son temps de travail était partiel (45%). Dans le corps de son écriture, l'appelante a clairement requis le paiement de soldes de salaires portant sur les années 2010, 2011, 2012 et 2013, exclusivement en raison de la différence de taux horaire, respectivement du salaire mensualisé, résultant de l'application de la CCT-CD. Elle n'a pas fait état d'heures de travail non payées par l'intimée. Elle n'a, par ailleurs, pas contesté avoir reçu, chaque mois, une fiche de salaire, sur laquelle figurait tant le montant de son salaire que les heures supplémentaires effectuées (et payées). En 2012, le salaire mensuel de 1'425 fr. correspondait à 41,83% du salaire prévu par la CCT de la boulangerie (3'690 fr. sur 12 mois, représentant 3'406 fr. 15 sur 13 mois) et à 42,05% du salaire en 2013 (3'709 fr. sur 12 mois, soit 3'423 fr. 70 sur 13 mois). Enfin, dans ses conclusions préalables, l'appelante a sollicité que l'intimée soit amenée à produire le décompte détaillé des vacances accordées durant toute la durée des rapports de travail. Ce n'est qu'au cours de la procédure, soit tardivement, et plus spécifiquement le 23 mars 2015 qu'elle a contesté avoir travaillé 17,5 heures par semaine. L'intimée a, pour le surplus, à plusieurs reprises indiqué qu'elle ne disposait pas des relevés d'heures et des plannings de présence.

E. 3.3

Par conséquent, il ne se justifie pas d'ordonner la production des pièces requises par l'appelante.

E. 4

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir appliqué aux rapports de travail ayant lié les parties de la CCT de la boulangerie, en lieu et place de la CCT –CD.

E. 4.1

L'art. 356 al. 1 CO prévoit que par la convention collective, des employeurs ou associations d'employeurs, d'une part, et des associations de travailleurs d'autre part, établissent en commun des clauses sur la conclusion, l'objet et la fin des contrats individuels de travail entre employeurs et travailleurs intéressés. Selon l'art. 356b al. 1 CO, les employeurs, ainsi que les travailleurs au service d'un employeur lié par la convention peuvent se soumettre individuellement à cette dernière avec le consentement des parties; ils sont dès lors considérés comme liés par la convention. Sauf disposition contraire de la convention, les clauses relatives à la conclusion, au contenu et à l'extinction des contrats individuels de travail ont, pour la durée de la convention, un effet direct et impératif envers les employeurs et travailleurs qu'elles lient. La décision d'extension permet l'application d'une convention

aux employeurs et aux travailleurs qui appartiennent à la branche économique ou à la profession visée et ne sont pas liés par cette convention (cf. art. 1 al. 1 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail [LECCCT; RS 221.215.311]). Pour savoir si une entreprise appartient à la branche économique ou à la profession visée et entre, de ce fait, dans le champ d'application de la CCT étendue, il faut examiner de manière concrète l'activité généralement déployée par l'entreprise en cause. Les entreprises visées par la déclaration d'extension doivent offrir des biens ou des services de même nature que les entreprises qui sont soumises contractuellement à la CCT; il doit exister un rapport de concurrence directe entre ces entreprises (ATF 134 I 269 consid. 6.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_491/2008 du 4 février 2009 consid. 2). Pour savoir si une entreprise appartient à la branche économique ou à la profession concernée et entre dans le champ d'application de la convention étendue, il faut déterminer concrètement l'activité généralement déployée par l'entreprise en cause (ATF 134 I 269 consid. 6.3.2). Le but social tel qu'énoncé dans les statuts ou le registre du commerce n'est pas déterminant. Est décisive l'activité généralement exercée par l'employeur en question, c'est-à-dire celle qui caractérise son entreprise (ATF 134 III 11 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4C.191/2006 du 17 août 2006 consid. 2.2, in JAR 2007 313). Les dispositions concernant l'extension d'une convention collective ont un caractère normatif et sont en conséquence soumises aux règles régissant l'interprétation des textes de lois. Rien ne justifie d'interpréter extensivement une convention étendue, dès lors que la décision d'extension constitue déjà en soi une atteinte à la liberté contractuelle et à la liberté du commerce et de l'industrie (arrêts du Tribunal fédéral 4A_299/2012 du 16 octobre 2012 consid. 2.1; 4C.191/2006 précité consid. 2.2; cf. aussi ATF 136 III 283 consid. 2.3.1; Sreiff/Von Kaenel/Rudolph, *Arbeitsvertrag*, 7e éd. 2012, n. 11 ad art. 356b CO). Chaque convention collective définit son propre champ d'application, notamment personnel. Ainsi, certaines catégories de travailleurs, comme les cadres par exemple, peuvent être exclues du champ d'application de la convention collective ou soumises à des règles différentes (Bruchez, *L'art. 356 CO*, in Andermatt et Al., *Droit collectif du travail*, 2010, n. 78 et n. 80, p. 181 s.; ATF 139 III 60 consid. 4.1).

E. 4.2

A Genève, il existe une Convention collective cadre dans le commerce de détail (ci-après CCT-CD). Cette CCT-CD a fait l'objet d'arrêtés successifs d'extension du Conseil d'Etat (RS J 1 50 40) pour les rapports de travail entre d'une part toutes les entreprises du commerce de détail du canton de Genève actives dans le commerce de détail en général et dans le commerce de détail de carburants, ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève, dont le nombre d'employés est égal ou supérieur à deux, et, d'autre part tout le personnel de vente actif dans les domaines susmentionnés et occupés par une entreprise définie ci-dessus, à savoir le personnel de vente fixe à plein temps, le personnel de vente fixe à temps partiel, les apprentis et le personnel de vente temporaire.

E. 4.3

Par décision du 22 janvier 2008 (C-07-07), la Chambre des relations collectives de travail, dans le cadre d'une procédure opposant l'Association des artisans boulangers-pâtisseries du canton de Genève à la Commission paritaire professionnelle du commerce de détail, appelée à trancher la convention collective de travail applicable au personnel de vente dans les boulangeries-pâtisseries, a retenu que deux conventions collectives de travail ne peuvent

être appliquées au même rapport de travail. La CCT de la boulangerie réglait de manière uniforme dans toute la Suisse les conditions de travail de cette importante branche d'activité. Elle constituait une lex specialis par rapport à la convention-cadre de détail, laquelle avait pour vocation de régler l'ensemble des conditions de travail du personnel de vente dans le canton de Genève. Dès lors, la CCT de la boulangerie et son avenant genevois réglaient l'entier des rapports de travail du personnel de vente dans le domaine de la boulangerie et de la pâtisserie dans le canton de Genève. Sur recours, le Tribunal fédéral a retenu que cette décision n'avait pas d'effet contraignant pour quiconque (arrêt du Tribunal fédéral 4A_207/2008 du 23 septembre 2008 consid. 1.1).

E. 4.4

Il est constant que l'appelante a travaillé pour l'intimée en qualité de vendeuse. Pour sa part, l'intimée déploie son activité dans le secteur de la boulangerie_____ ; elle fabrique des produits et articles, dont elle assure ensuite la vente. Certes, comme le souligne l'appelante, le but social de l'intimée est double, dès lors qu'il a trait tant à l'exploitation de commerces (boulangeries) qu'à la fabrication des produits. Toutefois, comme l'a retenu le Tribunal fédéral, le but statutaire n'est pas déterminant pour apprécier l'activité principale déployée par l'entreprise. Par ailleurs, l'appelante, sur la base d'allégués nouveaux – irrecevables – soutient que les établissements de fabrication des produits et ceux de vente ne forment pas une unité d'exploitation. Même si lesdits faits nouveaux avaient été recevables, l'appelante n'a pas prouvé que tel serait effectivement le cas. Aucun élément du dossier ne vient, par ailleurs, le corroborer. En définitive, il convient de retenir que l'activité généralement déployée par l'intimée est la confection de produits boulangers_____. Comme l'a relevé la Cour dans sa décision du 16 décembre 2014, pareille activité ne relève pas directement et au premier chef du commerce de détail, même si à l'évidence elle comporte un secteur de vente qui vient s'ajouter à la fabrication des produits et articles de boulangerie-pâtisserie-confiserie. Un parallèle peut être établi à cet égard avec le cafetier-restaurateur, auquel il arrive de vendre une boisson dans la fabrication de laquelle il n'a pris aucune part, alors que son activité principale est de préparer et servir des mets. Dans cette hypothèse, il n'est pas envisagé de soustraire ce professionnel, et les employés qui sont à son service, à l'application de la CCNT de l'hôtellerie-restauration. Par ailleurs, la Chambre des relations collectives de travail, même si sa décision ne déploie pas d'effet juridique, a dans une décision de 2008, retenu que la CCT de la boulangerie et son avenant genevois réglaient l'entier des rapports de travail du personnel de vente dans le domaine de la boulangerie et de la pâtisserie dans le canton de Genève. Par conséquent, contrairement à l'opinion de l'appelante, l'arrêté d'extension de la CCT-CD ne s'applique pas à l'intimée. Puisque cette convention n'est pas étendue dans le cas d'espèce, elle ne pourrait trouver application que si les parties en avaient contractuellement décidé ainsi. Or, il est constant que le contrat de travail liant les parties fait référence à une autre convention collective, à savoir celle de la boulangerie-pâtisserie-confiserie. Dans la mesure où les parties ont décidé de se référer à cette convention pour tous les points qui n'étaient pas réglés dans leur contrat, il est sans portée que ledit texte ne mentionne que le personnel de vente qualifié. C'est donc à raison que les premiers juges ont retenu que les rapports de travail n'étaient en l'occurrence pas soumis à la CCT-CD. L'intégralité des prétentions articulées par l'appelante au titre de différence de salaire se fonde sur l'application de la CCT-CD du commerce de détail, écartée par les premiers juges. Ceux-ci ont, pour le surplus, examiné si les montants versés par l'intimée correspondaient aux montants dus selon la CCT de la boulangerie et son avenant genevois, et sont parvenus à la conclusion, non remise en cause par l'appelante et

conforme au dossier, que tel était le cas. Par conséquent, le Tribunal a, à bon droit, débouté l'appelante de ses conclusions prises en différence de salaire. Pour le surplus, et retenu ci-avant, l'appelante n'a pas démontré avoir effectivement effectué 19 heures de travail hebdomadaire, en lieu et place de 17h30. Son allégué relatif à la diminution unilatérale de son temps de travail est tardif. Par ailleurs, la Cour relève que si l'appelante avait, dans les faits, travaillé 19 heures par semaine, dès janvier 2012, elle n'aurait pas eu droit aux heures supplémentaires qui ont été rémunérées par l'intimée. De plus, comme l'ont retenu à bon droit les premiers juges, aucune garantie n'a été fournie à l'appelante s'agissant de l'horaire de travail. Enfin, l'intimée a fait valoir que l'appelante avait, dès 2012, été engagée, en sus de son activité auprès d'elle, dans 2_____, de sorte que l'appelante avait demandé de réduire son temps de travail à 17h30 par semaine. L'appelante n'a pas contesté ces faits. Au demeurant, elle a reconnu avoir été engagée comme vendeuse dans 2_____, en raison de changements dans sa vie personnelle. Dans ces circonstances, l'entier des salaires a été payé à l'appelante, de sorte qu'elle sera également déboutée de ses conclusions sur ce point.

E. 4.5

Le jugement attaqué sera ainsi confirmé.

E. 5

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu qu'elle avait subi une atteinte à son personnalité, justifiant la résiliation immédiate des rapports de travail.

E. 5.1

L'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat de travail en tout temps pour de justes motifs (art. 337 al. 1 CO). Il appartient à la partie qui se prévaut de justes motifs de résiliation immédiate d'en établir l'existence (art. 8 CC). Le juge apprécie librement si de justes motifs existent (art. 337 al. 3 CO). Il applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs (art. 337 al. 3 in initio CO) et il applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC); à cet effet, il prendra en considération tous les éléments du cas particulier, notamment la position et la responsabilité du travailleur, le type et la durée des rapports contractuels, ainsi que la nature et l'importance des incidents invoqués (ATF 137 III 303 consid. 2.1.1 p. 304 s.). Sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (art. 337 al. 2 CO). Mesure exceptionnelle, la résiliation immédiate pour justes motifs doit être admise de manière restrictive (ATF 130 III 28 consid. 4.1; 127 III 351 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_60/2014 du 22 juillet 2014 consid. 3.1; Wyler, Droit du travail, 3ème éd. 2014, p. 571s.; Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 3ème éd. 2004, n. 1 ad art. 337c CO; Aubert, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2003, n. 3 ad art. 337 CO). Les faits invoqués à l'appui d'un renvoi immédiat doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail. Seul un manquement particulièrement grave du travailleur justifie son licenciement immédiat. Si le manquement est moins grave, il ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété en dépit d'un ou de plusieurs avertissements (ATF ATF 130 III 213 consid. 3.1; 130 III 28 consid. 4.1; 127 III 153 consid. 1; 124 III 25 consid. 3). La gravité de l'infraction ne saurait ainsi entraîner à elle seule l'application de l'art. 337 al. 1 CO. Ce qui est déterminant, c'est que les faits invoqués à l'appui d'une résiliation immédiate aient entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du

contrat de travail (ATF 130 III 213 consid. 3.1; 127 III 153 consid. 1c.; arrêt du Tribunal fédéral 4A_507/2010 déjà cité consid. 3.2).

E. 5.2

Si les justes motifs de la résiliation immédiate du contrat consistent dans son inobservation par l'une des parties, celle-ci doit réparer intégralement le dommage causé, compte tenu de toutes les prétentions découlant des rapports de travail (art. 337b al. 1 CO). Le dommage couvert par l'art. 337b al. 1 CO correspond à l'ensemble des préjudices financiers qui sont dans un rapport de causalité adéquate avec la fin anticipée du contrat de travail; ainsi, le travailleur amené à donner une résiliation immédiate peut réclamer la perte de gain consécutive à la résiliation anticipée des rapports de travail, ce qui équivaut au montant auquel peut prétendre, en vertu de l'art. 337c al. 1 et 2 CO, un salarié injustement licencié avec effet immédiat par son employeur (ATF 137 II 302 consid. 2.1; 133 III 657 consid. 3.2).

E. 5.3

Lorsque la résiliation immédiate émane du travailleur - comme c'est le cas en l'espèce - , celui-ci ne peut pas prétendre à une indemnité sur la base de l'art. 337c al. 3 CO; en revanche, s'il y a eu atteinte à ses droits de la personnalité (art. 328 CO), il peut réclamer une indemnité pour tort moral aux conditions de l'art. 49 CO (ATF 133 III 657 consid. 3; 130 III 699 consid. 5.1).

E. 5.4

Dans le présent cas, l'appelante soutient que l'intimée, par l'entremise de son administratrice D_____, lui a fait subir de graves atteintes à sa personnalité, en particulier en raison des remarques insultantes sur son physique, son odeur ou ses compétences professionnelles. Ces atteintes régulières l'avaient conduite à démissionner avec effet immédiat pour des raisons de santé. Ces faits ont été contestés par l'intimée. La Cour retient qu'il ressort des enquêtes diligentées par le Tribunal qu'aucun des témoins n'a entendu ladite administratrice faire des remarques désobligeantes à l'appelante, ni n'a assisté à une dispute entre D_____ et l'appelante. Au contraire, celle-là adoptait un comportement normal avec l'appelante et aucun témoin n'a par ailleurs entendu D_____ insulter l'appelante (témoins E_____, F_____, G_____). Contrairement à ce que soutient l'appelante, il n'existe aucune raison de douter des déclarations faites sous serment par lesdits témoins. Par ailleurs, le témoin G_____ n'est plus employé de l'intimée. Si deux témoins ont vu l'appelante pleurer (E_____ et G_____), ils ne connaissaient toutefois pas les raisons de ses pleurs. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'appelante a échoué à démontrer que l'intimée, par son administratrice, ait adopté un comportement constitutif d'une atteinte à sa personnalité. Par conséquent, l'appelante n'a pas prouvé, alors que le fardeau de la preuve lui incombait, qu'elle disposait d'un juste motif pour mettre un terme immédiat aux rapports de travail. Dès lors, elle n'est pas fondée à solliciter le paiement de salaire, après le 3 mai 2013, la résiliation ne reposant pas sur de justes motifs. Elle ne peut pas non plus prétendre au versement d'une indemnité pour violation de sa personnalité, pour les motifs retenus ci-avant.

E. 5.5

L'appelante sera par conséquent déboutée de ses conclusions sur ces points également et le jugement querellé intégralement confirmé.

E. 6

Il n'est pas perçu de frais (art. 114 let. c et 116 al. 1 CPC; art. 71 RTFMC), ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 13 juillet 2015 par A_____ contre le jugement JTPH/238/2015 rendu le 11 juin 2015 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/15414/2013-2. Au fond : Confirme ce jugement. Dit qu'il n'est pas prélevé de frais, ni alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Vincent CANONICA, juge employeur, Monsieur Besim MAREVCI, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr. (cf. consid 1.2) .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.